

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0318
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de 28 janvier 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0318 relative au projet de création d'une zone de stationnement publique paysagée dans le cadre du réaménagement de la place Morard à Chartres (28), porté par la commune de Chartres, reçue complète le 20 décembre 2024 ;

VU la décision tacite, née le 24 janvier 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 24 janvier 2025 ;

CONSIDERANT que le projet vise à permettre l'aménagement d'un parking comprenant 79 places de stationnement ouvertes au public d'une surface d'environ 3085 m², une chaussée en U à sens unique, une entrée et une sortie distinctes donnant sur le boulevard Clemenceau et un aménagement paysager mettant en valeur les abords d'un cours d'eau sur une surface de 2 051 m² ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 41-a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les emprises des espaces de stationnement disparus du fait de la modification de la place Morard et dans le prolongement de la réhabilitation du quartier situé boulevard Clémenceau ;

CONSIDERANT que l'emprise du projet est située aux abords du centre historique de Chartres :

- au sein de plusieurs périmètres de monuments historiques (classés ou inscrits),
- en partie dans le périmètre de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable de Chartres,
- en partie en zone UHL correspondant au quartier Hubert Latham du plan local d'urbanisme (PLU) de Chartres,
- dans le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « île de Chartres » du PLU de Chartres,
- au droit du cours d'eau « Petit Bouillon »;

CONSIDERANT que le plan local d'urbanisme de Chartres permet l'aménagement de cette zone de stationnement ;

CONSIDERANT que le dossier mentionne qu'il est prévu de favoriser le développement des mobilités douces avec une zone de stationnement pour les vélos, en complément des cheminements pour piétons et cycles autour de la place Morard et dans la rue d'Ablis ; que l'aire de stationnement est mitoyenne d'une zone accueillant un projet de bus à haut niveau de service ;

CONSIDERANT que le projet prévoit d'abattre des érables sycomore durant la période la moins sensible pour l'avifaune, de conserver un cèdre et des pans de murs d'un ancien moulin dans la partie est du parking ;

CONSIDERANT que le projet ne prévoit pas de modifier le profil du cours d'eau et que les mesures de gestion du chantier sont de nature à préserver le lit mineur du cours d'eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire, par les choix d'aménagement, d'implantation et le type de végétation, prend en compte les enjeux de sécurité routière, les enjeux paysagers et patrimoniaux ;

CONSIDERANT ainsi que le projet de création d'une zone de stationnement n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 24 janvier 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'une zone de stationnement publique paysagée dans le cadre du réaménagement de la place Morard à Chartres (28), porté par la commune de Chartres est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de création d'une zone de stationnement publique paysagée dans le cadre du réaménagement de la place Morard à Chartres (28), porté par la commune de Chartres n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 mars 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr